

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 636 vom 10. Februar 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___636

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 636 du 10 février 2000

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 636 del 10 febbraio 2000

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INTERNEMENT {DROIT PÉNAL} | 64b CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. L'alinéa 2 de ce même article précise que c'est le collège des juges d'application des peines qui est seul compétent pour prendre une décision relative à la libération conditionnelle lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit du condamné. Enfin, son alinéa 3 dispose que la procédure applicable par le collège des juges d'application des peines est réglée par le Code de procédure pénale (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP]; RS 312.0), notamment par les art. 364 et 365 CPP. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que P. _____ a été interné en application de l'art. 42 aCP. Du reste, le 9 octobre 2009, le collège des juges d'application des peines a refusé d'accorder au condamné la libération conditionnelle de l'internement prononcé contre lui le 11 octobre 2001 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, confirmé le 22 mars 2002 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois et le 26 novembre 2002 par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

E. 2

a) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Il ressort de la systématique de la loi qu'il faut comprendre par "décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines", les décisions au fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III "Compétence et procédure" (art. 17 ss) et à son chapitre IV "Du juge d'application des peines" (art. 26 ss). Parmi ces décisions figure celle relative à la libération conditionnelle rendue par le collège du juge d'application des peines en application de l'art. 26 al. 2 LEP. Cette interprétation est confortée par la lettre même de l'art. 38 al. 1 LEP qui, lorsque cette décision est rendue par le Tribunal d'arrondissement ou son président, mentionne les "décisions judiciaires indépendantes

rendues postérieurement au jugement", et non pas toutes les décisions rendues dans le cadre de l'instruction. Cette interprétation du droit vaudois ne viole pas le droit fédéral. Au demeurant, la doctrine estime que la voie du recours doit être ouverte contre la décision judiciaire ultérieure indépendante (Perrin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 365 CPP, p. 1642; Heer, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 365 CPP, p. 2501; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich/Saint-Gall 2009, n. 4 ad art. 365 CPP, p. 707). Il n'y est nulle part mentionné qu'un recours devrait être ouvert contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond. b) Au vu de ce qui précède, les recours sont irrecevables. Cette solution est conforme, par analogie, à l'art. 394 let. b CPP qui prévoit que le recours à la Chambre des recours pénale est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le Tribunal de première instance (cf. aussi les art. 331 al. 3 et 339 al. 4 CPP). c) En l'espèce, le Ministère public pourra réitérer sa requête de contre-expertise devant le collège des juges d'application des peines. Il en va de même de P. _____, qui requiert que l'expert rende un rapport écrit sur ce qu'il a dit oralement à l'audience du juge d'application des peines du 29 mai 2012. Certes, l'art. 365 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 3 LEP précité, prévoit que le "tribunal" statue sur dossier et "peut" aussi ordonner des débats. L'audience que le juge d'application des peines a tenue le 29 mai 2012 ne peut être assimilée à des débats devant le collège des juges d'application des peines. Si de tels débats oraux sont facultatifs, il n'empêche qu'à un moment donné, le dossier devra être transmis par le juge d'application des peines au collège des juges d'application des peines, ce dernier étant en l'occurrence compétent en dernier lieu pour compléter le dossier si nécessaire (cf. art. 364 al. 3 CPP), par quoi il faut comprendre, notamment, ordonner un examen de la personne (Perrin, op. cit., n. 30 à 32 ad art. 364 CPP, pp. 1636 ss; Heer, op. cit., n. 8 ad art. 364 CPP, p. 2497 et les références citées). En conséquence, sans préjudice de leurs droits, le condamné et le Ministère public pourront reformuler leurs réquisitions devant le collège des juges d'application des peines, même si celui-ci n'ordonne pas de débats oraux, mais seulement écrits.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les deux recours sont irrecevables. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. plus la TVA par 28 fr. 80 soit un total de 388 fr. 80, seront mis pour moitié à la charge de P. _____ et pour moitié à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare les recours irrecevables. II. Dit que la décision du 11 juillet 2012 est maintenue. III. Fixe à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____. IV. Dit que les frais de la présente procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis pour moitié à la charge de ce dernier et pour moitié à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de P. _____ se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :

La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Eggli, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.